

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.786 du 9 juin 1999

A.84.525/XIII-1164

En cause : **BASTIEN** Marguerite,
ayant élu domicile chez
Me Serge BOSQUET, avocat,
rue du Printemps 45
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française,**
en abrégé «**R.T.B.F.**»,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par Marguerite BASTIEN, tendant à ce que des mesures provisoires soient ordonnées sous peine d'astreintes selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande introduite le 4 juin 1999 par la même requérante, tendant à la suspension sous peine d'astreintes, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes qu'elle identifie comme suit :

« 1° refus de concéder à la requérante l'accès à des tribunes et à des débats télévisés, communiqué à la requérante le 1^{er} juin 1999;

- 2° «dispositif pour la campagne électorale en vue des élections fédérales, régionales et européennes du 13 juin 1999», communiqué par la partie adverse à la requérante par télécopie en date du 07 mai 1999;
- 3° «règlement relatif à l'accès aux émissions électorales en radio pour les partis non représentés simultanément au Parlement européen, à la Chambre des représentants, au Sénat et au Parlement de la Communauté française ou n'y ayant aucun représentant», communiqué à la requérante par télécopie en date du 7 mai 1999;
- 4° distinction opérée par la partie adverse entre les partis politiques représentés simultanément à la Chambre, au Sénat, à l'Europe et au Conseil de la Communauté française, et les autres formations politiques, qu'elles soient représentées dans une ou plusieurs assemblées, ou non;
- 5° organisation définitive de la grille horaire des émissions préélectorales télévisées, grille horaire de laquelle la requérante est totalement exclue;
- 6° refus implicite de tenir compte de la représentativité résultant de l'admission définitive des listes de candidats aux élections européennes, et aux autres scrutins (Sénat, Chambre des représentants et Régions) du 13 juin 1999»;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. BOSQUET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que celui-ci peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut elle aussi l'être;

Considérant que la demande de suspension sur laquelle se greffe la présente demande de mesures provisoires a été rejetée par l'arrêt n° 80.785 prononcé ce jour; que la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence, être elle aussi rejetée, de même que la demande d'astreintes,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de mesures provisoires avec astreintes d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le neuf juin 1900 nonante-
neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.